

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature
et des Sites

N° 00- *AGA* - SE/BNS

LA ROCHELLE, le

A R R E T É

portant transfert au nom de la société des
GRANULATS D'AQUITAINE
de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert
de sables et graviers
aux lieux-dits « le Chagnon et le Mouillis »
sur le territoire de la commune de LA BARDE

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.42 DIR 1/B4 du 8 Janvier 1998 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits « Le Chagnon et Le Mouillis » sur le territoire de la commune de LA BARDE par l'entreprise GARZARO ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 3 février 2000 par la société LES GRANULATS D'AQUITAINE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, à Périgny, en date du 2 mars 2000;

VU la lettre adressée le 16 mars 2000 à la société LES GRANULATS D'AQUITAINE, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 5 avril 2000;

VU la lettre du 10 avril 2000 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre du 13 avril 2000 par laquelle l'exploitant précise que le dit projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête :

Article 1 : l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA BARDE, aux lieux dits "Le Chagnon et Le Mouillis", accordée à l'entreprise GARZARO par arrêté préfectoral du 8 janvier 1998, est transférée aux mêmes conditions à la société des GRANULATS D'AQUITAINE dont le siège social est à St Jean de Blaignac (33420) 5 chai de la Chaulne.

Article 2 : l'exploitant adresse, avant la reprise des travaux d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de par les soins du maire, et en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société ;

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Le sous-préfet de Jonzac,

Le maire de La Barde,

L'inspecteur des installations classées, subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, à Périgny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société LES GRANULATS D'AQUITAINE, à St Jean de Blaignac.

La Rochelle, 19 AVR. 2000

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Luc MARX